

"Un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux."

« Art. R. 233-13-31. – Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés **que sous la direction d'une personne compétente** et par des travailleurs qui ont reçu **une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées**, dont le contenu est précisé aux articles R. 231-36 et R. 231-37 et comporte notamment :

- «a) La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage
- «b) La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- «c) Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- «d) Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- «e) Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
- « f) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

« Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 233 ».

Quelques statistiques nationales sur les accidents sur chantiers :

-119 681 accidents avec arrêt.

-9787 invalides du travail-

181 décès-

6 905 362 journées de travail perdues en 2003

Ces chiffres octroient au secteur du Bâtiment une première place que l'on aurait aimé laisser aux autres !

Bien sûr, le risque zéro n'existe pas sur les chantiers, mais rien ne serait pire que de considérer l'accident comme une fatalité.

Ensemble,
Faisons de Vos chantiers
Des chantiers à vivre
En sécurité !